

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Jarnac
Hors agglomération**

**Interdiction de stationner
Route départementale N°941 du PR 76+0885 au PR 76+0958
et
Limitation de vitesse
Route départementale N°941 du PR 76+0835 au PR 77+0050**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023_01426_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants, R. 413-1 et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu l'arrêté du 20 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu la demande de **MAIRIE DE JARNAC** Place Jean Jaurés 16200 JARNAC, en date du 28/04/2023

Considérant qu'en raison du déroulement de la cérémonie commémorative du 8 mai et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales N°941 du PR 76+0885 au PR 76+0958 (Jarnac) et N°941 du PR 76+0835 au PR 77+0050 (Jarnac), le 08/05/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Le 08/05/2023 entre 6h00 et 12h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la route départementale N°941 du PR 76+0885 au PR 76+0958 (Jarnac), à l'exclusion des véhicules des personnalités officielles et des personnes en charge de l'organisation.

Article 2

Le 08/05/2023 entre 6h00 et 12h00, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h, sur la route départementale N°941 du PR 76+0835 au PR 77+0050 (Jarnac).

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins des services de la MAIRIE DE JARNAC. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Jarnac, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Jarnac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le 02/05/2023

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'agence départementale de
l'aménagement de Jarnac**

Jean-François PEROT